



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fédération nationale des sourds de France

Question écrite n° 8159

Texte de la question

M. Bruno Le Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation dans laquelle se trouve la Fédération nationale de sourds de France. Cette fédération a pour vocation de promouvoir la présence des sourds dans la société et la reconnaissance de leur culture. Il s'agit notamment pour elle de permettre la présence d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire pour un coût unitaire de 600 francs. Mais la faiblesse des soutiens financiers qui lui sont accordés ne lui permettent pas de fournir à la communauté sourde les moyens nécessaires à la bonne insertion de ses membres dans la vie sociale. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour soutenir davantage l'action de cette fédération.

Texte de la réponse

L'action de l'Etat en faveur de la reconnaissance et de l'insertion des sourds dans la société s'appuie notamment sur les crédits d'intervention du ministère de l'emploi et de la solidarité. L'action de ce ministère repose à ce titre sur le relais privilégié constitué par le secteur associatif et principalement la Fédération nationale des sourds de France. L'Etat apporte un appui financier direct à cette association qui disposait, en l'occurrence, d'une subvention de 90 000 francs en 1997. Il appartient au ministre de l'emploi et de la solidarité d'établir, dans le cadre des crédits budgétaires votés par le Parlement, le montant des subventions accordées aux associations nationales agissant en faveur des handicapés. Il lui revient donc de définir, le cas échéant, les modalités d'une modification des conditions de financement de la Fédération nationale des sourds de France, dans le contexte actuel de stabilisation des crédits budgétaires et de maîtrise des dépenses publiques. Pour autant, le soutien financier de l'Etat ne se limite pas aux seules subventions ministérielles versées. Il existe ainsi des dispositions fiscales spécifiques applicables aux personnes handicapées et par conséquent aux sourds, destinées à compenser partiellement les charges supplémentaires occasionnées par le handicap. De même, certaines prestations en faveur des handicapés ont vocation à couvrir des frais tels que le recours à un interprète.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Le Roux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8159

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4718

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 893